

Réunion du 12 juin sur les modalités de recours pour les mouvements intra départementaux (1^{er} degré) et intra académiques (2nd degré)

Le ministère a organisé une réunion afin d'échanger sur les recours mouvement intra (académiques ou départementaux) en continuité des échanges déjà organisés en février pour les modalités de recours inter. Les conditions de cette réunion ont été catastrophiques (écho, coupure pendant presque une heure...). Aucune réponse n'a été apportée à Force Ouvrière qui a demandé des réunions en présentiel. Aucune des demandes des organisations n'a été prise en compte, sauf peut-être concernant la carte scolaire dans le second degré.

1. Les résultats

➤ Quelles informations seront données aux collègues lors des résultats ?

1^{er} degré : accès via mvt1d. Le jour de la parution, les candidats connaîtront leur école, la nature du support sur lequel ils seront affectés et les modalités d'affectation (définitif ou provisoire) ainsi que si l'affectation s'est faite via l'écran 1 (vœux précis ou géographiques) ou l'écran 2 (vœux larges). S'ils n'ont pas obtenu satisfaction sur leur premier vœu, ils auront connaissance de leur rang formulé par rapport à leur premier vœu et le classement du collègue qui a obtenu le vœu.

2nd degré. Les résultats seront donnés sur SIAM et complétés par un message dans lprof avec plus d'informations. Le candidat non satisfait sur son vœu 1 aura l'information soit « poste non vacant » soit « barème insuffisant ». La centrale met un certain nombre d'outils informatiques à la disposition des académies qui choisiront de s'en saisir ou non. Ainsi il est possible de donner des barres départementales /disciplines et /type d'établissement. Mais comme à l'inter, si le nombre de personnes est peu important, aucune information ne sera donnée pour préserver les données individuelles.

Les OS ont demandé à ce que ces éléments figurent dans la présente note, mais la DGRH refuse laissant aux rectorats et DASEN le choix des informations qu'ils donneront. Il y aura donc rupture d'égalité entre les territoires.

FO a demandé si les collègues pouvaient avoir des informations sur les autres vœux que le vœu 1. Aucune réponse n'a été apportée.

➤ A quel moment la décision est-elle créatrice de droit ?

Les recours ne permettront pas de modifier le mouvement. Aucune personne ne peut être « démutée. » Le résultat reçu par mail ou sur SIAM vaut décision officielle. Même si l'arrêté est pris après, le mail est créateur de droit (vérifié avec la DAJ), il ouvre le délai de deux mois pour les recours.

2. Les recours

En préambule, le MEN a précisé que les recours qui permettent l'intervention du syndicat sont les recours contre des décisions individuelles défavorables. Pour toutes les autres situations, les collègues peuvent formuler un recours dans le cadre du droit commun (dans les 2 mois), mais ceux-ci se feront sans assistance syndicale. On est dans la continuité et dans le cadre défini par les LDG mobilité.

➤ Qu'est-ce qu'une décision individuelle défavorable ?

C'est lorsque l'enseignant n'obtient pas de mutation ou s'il est muté sur un poste hors des vœux formulés.

➤ **Qu'en est-il alors des vœux en cas de mesure de carte scolaire dans le second degré ?**

En effet, pour le second degré un débat a eu lieu sur le problème des mesures de carte scolaire, puisque le collègue concerné peut se limiter à des vœux personnels, mais les vœux « obligatoires » en cas de mesure de carte scolaire vont se générer automatiquement sans qu'il ne les demande. S'il est réaffecté dans le cadre de ces vœux générés, sera-t-il dans le cadre ? L'administration dit qu'elle expertisera ce point auquel elle n'a pas pensé.

➤ **Que doit faire le collègue ?**

C'est lui ou elle, qui doit formuler le recours et l'envoyer par courrier ou courriel (modalités propres à chaque recteur et DASEN) en précisant l'organisation syndicale choisie et le nom du représentant. S'il n'y a pas de nom de représentant, il sera défendu par une des personnes sur la liste définie par le syndicat mandaté.

➤ **Que font les services une fois les recours reçus ?**

Les services vérifient que les collègues ont bien fait un recours dans le cadre hors vœu. Ils peuvent échanger avec les OS sous la forme qu'ils ont choisie (réponses dans un tableau, sous forme de bilatérales par exemple). Le MEN refuse de donner des consignes, notamment imposer des bilatérales, malgré une demande forte des OS. Chaque rectorat ou DASEN devra informer des modalités qu'il retient.

➤ **Si le recours est accepté, comment les affectations se feront-elles ?**

Si acceptation du recours, les Recteurs ou DASEN choisissent les modalités de gestion : par exemple gérer la personne en fin de mouvement, en phase d'ajustement ou prévoir une bonification de points pour l'année suivante. Il n'y a donc pas de modifications des résultats pour les autres collègues, ni de personnes « démutées ». Le MEN refuse de fixer les modalités de réparation pour les collègues lésés par des erreurs de l'administration.

➤ **Les recteurs et DASEN peuvent-ils limiter les recours aux priorités légales de l'art. 60 (rapprochement de conjoint, handicap, éducation prioritaire) ?**

NON. Le ministère indique que l'article 60 dont il est question traite des opérations de mutations. Les recours peuvent se faire dans tous les cas, priorité légale ou pas, et la précision a été apportée que maintenant, avec le décret de sécurisation, quasiment l'intégralité des motifs sont des priorités légales.

3. L'assistance par un représentant d'une organisation syndicale

➤ **Que doit faire le syndicat ?**

Le syndicat doit lister les représentants du personnel pouvant assister les recours et les fournir à l'administration. Il est possible d'abonder cette liste en tant que de besoin.

Le syndicat envoie une liste des recours qu'il suit et son représentant échange avec l'administration dans les conditions fixées. L'administration précise elle, qu'elle n'a pas à envoyer une liste des recours émis, malgré une demande forte de toutes les OS (même si le syndicat est mandaté par une personne ne figurant pas dans la liste du syndicat).

➤ **Les délégués des OS pourront-ils bénéficier d'ASA ?**

Le MEN indique qu'il n'y aura pas de moyens particuliers dans le cadre de l'assistance des personnels dans le cadre des recours.

La réunion se termine en précisant que ce document de cadrage sera très vite envoyé aux rectorats et DASEN car les résultats des mouvements intra second degré ont déjà commencé.